



Palais des Congrès de Dunkerque - Le Kursaal

Cahier des charges Sécurité

Expositions et Salons

Seul ce cahier des charges signé et rédigé en français est reconnu en matière juridique

Ref : Code de la Construction et de l'Habitation
Arrêté du 25 juin 1980 modifié
Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Arrêté du 18 novembre 1987 modifié
Dispositions particulières, établissements du type T

I - GENERALITES

Pour l'organisateur et l'exposant :

L'ouverture de l'exposition ou du salon est conditionnée par le respect des règles de sécurité prévues par les dispositions générales de l'arrêté du 25 juin 1980 et les dispositions particulières de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Le Kursaal de Dunkerque met à disposition de l'organisateur du salon et des exposants, des locaux et équipements conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce cahier des charges contractuel précise les mesures de sécurité propres aux locaux et enceintes loués ainsi que les obligations respectives du Kursaal de Dunkerque et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative dès lors que la surface brute utilisée pour la foire, le salon ou l'exposition atteint 200 m², conformément à l'article T1 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Il compte 10 chapitres et 2 annexes :

- I – Généralités
- II – Contraintes liées au règlement de sécurité et prescriptions complémentaires
- III – Organisation de la sécurité incendie
- IV – Consignes générale de sécurité incendie
- V – Coordination des actions de différents chargés de sécurité
- VI – Plans de l'établissement
- VII – Contraintes d'utilisation des espaces extérieurs
- VIII – Activités diverses autorisées
- IX – Contraintes d'emploi ou de mise en œuvre du matériel ou d'installation
- X – Obligations de recours à une personne ou organisme agréé
(Chapiteaux, Tentes Structures, activités ou aménagements particuliers)

ANNEXE 1 – Fiche de déclaration de machine ou d'appareil en fonctionnement

ANNEXE 2 – Attestation de réception et de respect du cahier des charges par l'organisateur

II – CONTRAINTES LIEES AU REGLEMENTS DE SECURITE INCENDIE

Ref article T5 : Obligations des organisateurs

§ 1. L'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type deux mois avant son ouverture. La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité et être accompagnée d'un dossier comportant :

- l'accusé réception du présent cahier des charges et l'engagement de s'y conformer (ANNEXE 2) ;

- une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement ;

- tout document prévu dans le présent cahier des charges ;

- une attestation du contrat liant l'organisateur au Kursaal ;

- la composition du service de sécurité incendie défini à l'article T 48 ;

- un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;

- un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, les installations fixes de gaz, l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T 20 (§ 2).

Ce dossier est à transmettre **en 3 exemplaires**, par courrier recommandé avec accusé réception **au plus tard 12 semaines avant la date de la manifestation à :**

Mr le Responsable Unique de Sécurité
Le Kursaal
7 bis Place du casino
59240 Dunkerque

Qui transmettra à l'autorité administrative pour étude par la commission de sécurité, **dans le délai obligatoire de 2 mois minimum avant l'ouverture au public.**

§ 2. L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues dans le cahier des charges cité à l'article T 4 (§ 1), sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre et la qualification des chargés de sécurité doivent être adaptés à l'importance et à la nature de la manifestation.

§ 3. L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant, un extrait du "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands" qui précise notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 (§ 3) et T 39.

L'ensemble de ces extraits constitue le "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands". Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le "cahier des charges entre Le Kursaal et l'organisateur de la manifestation". Il peut être consulté par Le Kursaal

§ 4. L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

§ 5. Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T 6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant l'Le Kursaal à l'organisateur.

Ref article T.6 : Obligations du chargé de sécurité

§ 1. Obligations du chargé de sécurité.

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité visé à l'article T 5 a pour mission :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de l'ensemble de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- de faire respecter les prescriptions des cahiers des charges visées aux articles T 4 et T 5 ;
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;

- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation mentionnées dans les articles T 38-1 à T 46 du présent chapitre et de détenir la liste des stands concernés ;

- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;

- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée ;

- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;

- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;

- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées aux articles T 28 à T 31 et T38-1 à T46 et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;

- de signaler à l'organisateur et au Kursaal tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;

- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;

- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;

- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;

- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au Kursaal. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur. En cas d'absence de commission de sécurité avant ouverture au public, le chargé de sécurité procède à la visite de la manifestation avec le responsable unique de sécurité de l'Le Kursaal.

§ 2. Qualifications du chargé de sécurité.

Le chargé de sécurité doit être titulaire soit :

- du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3), à jour de recyclage, obtenu conformément aux dispositions définies par les articles 3 et 6 de

l'appendice à l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes ;

- du diplôme ERP-IGH 3, délivré en application des arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, obtenu avant le 31 décembre 2005. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes et n'est offerte que jusqu'au 31 décembre 2011 afin de permettre aux personnes titulaires du diplôme précité d'obtenir un diplôme SSIAP 3 par équivalence après un stage de recyclage ou de remise à niveau ;

- du diplôme unité de valeur des sapeurs-pompiers (PRV2), à jour de recyclage, défini par l'arrêté du 25 janvier 2006 relatif au guide national de référence relatif à la prévention ;

- de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP 2), à jour de recyclage, définie par l'arrêté du 8 mars 2007 relatif aux attestations de compétence en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique ou de l'attestation de stage de prévention obtenue avant le 25 janvier 2006, à jour de recyclage, reconnu comme équivalent jusqu'au 31 décembre 2011 et ce pour permettre aux personnes titulaires des diplômes précités de suivre, selon les cas :

- soit un stage de formation de maintien des acquis prévu à l'article 2.2.2 du guide national de référence approuvé par l'arrêté du 25 janvier 2006 ;

- soit un stage de recyclage prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.

Au-delà du 31 décembre 2011, les titulaires des diplômes précités devront avoir suivi les formations de maintien des acquis ou les recyclages susmentionnés pour exercer la fonction de chargé de sécurité ;

- du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public, complété par une attestation datant de moins de trois ans obtenue suite à un stage de maintien et d'actualisation des connaissances prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.

Ref article T.7 : Obligations de l'autorité administrative

§1. L'autorité administrative, après avis de la commission de sécurité compétente, doit faire connaître sa décision concernant la demande prévue à l'article T.54 (§1) au plus tard un mois après dépôt.

§2. La commission de sécurité peut procéder à la visite de réception des installations propres à la manifestation avant l'ouverture au public.

Ref article T.8 : Obligations des exposants et des locataires de stands.

§1. Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T.4 (§1) et T.5 (§2).

§2. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T.21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

§3. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

Ref article T.21 à T.52 : Règles de sécurité incendie propres aux aménagements et installations de la manifestation.

Les prescriptions formulées par l'administration et les observations faites par le chargé de sécurité lors de la visite qui a lieu avant l'exposition, sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage du chargé de sécurité, les aménagements des stands doivent être terminés. Toute disposition doit être prise pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

L'exposant ou son représentant, doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir le procès-verbal de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité. Les plans et les renseignements techniques doivent lui être transmis à cet effet.

Le chargé de sécurité se doit de surveiller l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

Recoupelement interne et calcul des sorties de secours – article T15 et T 20

Mesures à appliquer :

De 0 à 4500 m² : pas de mesure particulière

De 4501 à 7000 m² : majoration de 50 % du nombre de sorties de secours

Au-delà de 7000 m² : recoupelement des halls au moyen des volumes libres

Lorsque des halls mitoyens sont exploités simultanément, il convient de prendre en compte le cumul des surfaces

Pour les expositions où la fréquentation est limitée (salons professionnels par exemple) il peut être admis, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, que certaines sorties (dans la limite maximale d'un tiers) puissent être provisoirement neutralisées. La demande doit être présentée à l'autorité administrative dans le cadre de l'article T5

Classement au feu des matériaux :

Les matériaux sont classés en 5 catégories :

- . **M0** Incombustible
- . **M1** Combustible non inflammable
- . **M2** Combustible difficilement inflammable
- . **M3** Combustible moyennement inflammable
- . **M4** Combustible facilement inflammable

Ou leur équivalent en Euroclasses.

Les procès verbaux de classement en réaction au feu doivent être délivrés par des laboratoires agréés français, conformément à l'article GN 14 (arrêté du 18/11/1987)

Aménagement des stands :

- **Ossature des stands**

Sont autorisés pour la construction des ossatures de stands tous les matériaux **M3 au moins** et en bon état

- **Cloisonnement des stands**

Sont autorisés pour la construction des cloisonnements de stands tous les matériaux **M3 au moins** et en bon état

- Les papiers collés et peintures appliqués sur les parois verticales incombustibles peuvent être mis en œuvre sans justification de classement.

- Les exposants doivent laisser les emplacements qu'ils occupent et notamment les cloisons et moquettes de stand, dans l'état où ils les ont trouvés. **Il est interdit de clouer, visser, coller sur les structures des stands et des bâtiments.** Toute détérioration ou dégât constaté sera facturé à l'exposant. **Le piquetage au sol est strictement interdit.**
- Sur support combustible, les peintures et papiers doivent être pris en compte dans l'essai de réaction au feu, sauf si le potentiel calorifique de ces peintures et papiers est inférieur à **2,1 MJ par m².**

- **Rideaux, tentures, voilages**

Les rideaux, tentures et voilages doivent être classés **M2 au moins**. Ils sont cependant **interdits au travers des dégagements**.

- **Vélums**

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés. Ils doivent être en matériaux de **catégorie M1** et doivent être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

- **Revêtement de sol**

Les revêtements doivent être en matériaux **M4** et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de **catégorie M3 au moins** pour les revêtements (horizontaux ou non) de plus de 20 m de surface totale, des podiums, estrades, gradins de plus de 0,30m de hauteur.

- **Plafonds et faux plafonds**

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux **M1**. S'ils sont pleins, ils doivent être **au plus égal à 10% de la surface du niveau concerné**.

Eléments de décoration :

- **Eléments flottants**

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux **M1**

L'emploi d'enseigne ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert sont absolument interdits, ces couleurs étant exclusivement réservées au balisage des dégagements.

Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation ; ceux suspendus au-dessus du public doivent être fixés d'une façon sûre et durable. Une attestation de bon montage sera remise au chargé de sécurité.

- **Décoration florale**

Les plantes et fleurs en matériaux de synthèse doivent être limités. Seules sont autorisées les décorations réalisées en matériaux catégorie **M2**

- **Mobilier**

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (bureaux, tables, chaises...), par contre, les casiers, comptoirs, rayons, etc., doivent être réalisés en matériaux **M3**

Stands fermés, stands couverts :

- **Stands fermés**

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés.

Dans ce cas, les stands doivent avoir des **issues directes sur les allées**.

Leur nombre et leur largeur sont en fonction du nombre de personnes pouvant être sur le stand.

Les issues doivent être judicieusement réparties.

Chacune d'entre elles doit être signalée par une inscription " SORTIE " en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

Ces projets de stands fermés sont à soumettre, pour avis, au chargé de sécurité.

- **Stands couverts**

Les stands possédant un plafond, faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux qui possèdent un niveau en surélévation doivent avoir une **surface inférieure à 300 m²**.

La distance entre eux doit être égale ou supérieure à 4m, totaliser une surface de plafond et faux plafond plein (y compris celle des niveaux en surélévation) ou plus égale à 10% de la surface concernée. Un seul niveau est admis en surélévation.

Si la surface est supérieure à 50m², le stand doit être équipé d'un éclairage de sécurité par bloc automatique au rez-de-chaussée du stand et des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

Electricité :

- **L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités de courant minimal au plus égal à 16A et contre les défauts à la terre. Le coffret de livraison obligatoire dans chaque stand doit être inaccessible au public**, tout en restant facilement accessible au personnel du stand. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles. Tout îlotage est interdit.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence.

- **Matériels électriques**

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

- **Câbles électriques**

Les câbles électriques doivent être prévus pour une tension minimale de 500 volts.

N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection commune.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié au réseau général de mise à la terre.

- **Appareils électriques**

Les appareils de classe 0 (au sens de la norme NF C 20 030) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à **30 mA**.

Les appareils de classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation des alimentant.

L'utilisation de prise de terre individuelle est interdite.

Liquides inflammables :

- **Généralités**

- L'emploi de liquides particulièrement inflammables est interdit.
- L'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie, jusqu'à la limite de 5 litres maximum par stand est autorisé.
- L'emploi de liquides inflammables de 2ème catégorie jusqu'à la limite de 10 litres pour 10 m² de stand - 80 litres maximums - est autorisé.

- **Les précautions suivantes sont à prévoir :**

- disposer à proximité des extincteurs appropriés aux risques particuliers
- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public

- **Présentation de produits inflammables :**

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands doivent être vides.

Sont interdits : distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable, les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique, les articles en celluloïd, la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

Gaz comprimés :

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

- Les gaz comprimés ou dissous peuvent être admis à raison d'une seule bouteille par stand. La bouteille doit être couchée au sol en ayant soin de poser la tête sur un support, de façon à ce qu'elle soit inclinée légèrement, le robinet en haut.
- Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène ou d'un gaz présentant les mêmes risques sont interdites sauf dérogation spéciale accordée à l'exposant, par l'autorité administrative compétente.

Dispositifs et artifices pyrotechniques :

Tous les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles, de flammes ou de fumées sont formellement interdits.

Machines et appareils présentés en fonctionnement :

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe 1 du présent document.

Protection du public :

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.

Sont considérées comme parties dangereuses :

- les organes en mouvement
- les surfaces chaudes
- les pointes et tranchants.

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Machines à moteurs thermiques ou à combustion - véhicules automobiles :

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité devra au préalable, en avoir assuré le contrôle.

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Substances radioactives - rayons X :

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- **37 kilos becquerels (1 micro curie)** pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (le classement des radioéléments, fonction de leur radio toxicité relative, est celui défini par le décret n°66-450 du 20 juin 1966, relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants) ;
- **370 kilos becquerels (10 micros curies)** pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II ;
- **3700 kilos becquerels (100 micros curies)** pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III.

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi des substances d'activité supérieure sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées ;
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NFM60.101, ainsi que leur nature et leur activité ;
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible, soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement ;
- lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur, à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à **7,5 micros sievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure)**.

Les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés des matériaux en catégorie M1.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NFC74.100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner ;
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public ;
- le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser **0,258 micros coulomb par kilogramme et par heure (1 millirontgen par heure)** à une distance de 0,10 m du foyer radio gène.

Lasers :

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de classe I ou II (NFC 20-030 - Matériels électriques à basse tension - protection contre les chocs électriques : règle de sécurité) ;
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
- avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - d'une déclaration ;
 - de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Sorties de secours :

Arrêté du 25 juin 1980 :

Article CO 35 - Conception des dégagements

- § 1. Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.
- Ne pas encombrer les issues de secours

Article AM 11 - Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements

- § 1. L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.

Moyens de secours :

- Les moyens de secours doivent rester bien visibles.
- L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation des fumées...) doit être constamment dégagé.

Robinet d'incendie armé :

- Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation au public.
- La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

Service de sécurité incendie :

Voir chapitre III (ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE INCENDIE DU SITE, COMPOSITION ET MISSION DU SERVICE SECURITE INCENDIE)

Système de sécurité incendie :

L'établissement est pourvu d'un SSI de catégorie A. L'alarme est de type 1

III – ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE INCENDIE DU SITE COMPOSITON ET MISSION DU SERVICE SECURITE INCENDIE

Ref article T.48 : Service de sécurité incendie

En application des articles MS45 et MS48, arrêté du 25 juin 1980, la surveillance des expositions et salons dans l'enceinte de Dunkerque Congrès doit être assurée pendant la présence du **public** par des agents de sécurité incendie qualifiés* dans les conditions suivantes :

Surface du salon ou de l'exposition	S < 6000m ²	6000 m ² < S < 10 000m ²	10 000 m ² < S
Nombre d'agents	2 agents SSIAP 1 au moins 1 agent SSIAP2 **	3 agents SSIAP1 au moins 1 agent SSIAP2 **	4 agents SSIAP1 au moins 1 agent SSIAP2 **

** Le SSIAP2 du Kursaal est présent dans le cadre du fonctionnement général du bâtiment.

En Espace Poster, 1 agent SSIAP1 au moins et l'agent SSIAP2 du Kursaal seront imposés.

En fonction des risques, des installations ou des particularités de la manifestation, des agents supplémentaires peuvent être imposés par la commission de sécurité ou par le Kursaal

En montage, accueil exposant ou démontage, 2 agents SSIAP1 sont imposés.

Nous vous rappelons que ce dispositif concerne exclusivement la sécurité incendie, ce qui exclue toute prise en charge de sûreté, de filtrage, de disposition vigipirate, de surveillance des accès, de gestion de l'aire de livraison... .

** les agents de sécurité incendie doivent avoir la qualification SSIAP à jour de recyclage.*

IV – CONSIGNE GENERALE DE SECURITE INCENDIE

Afin de centraliser les informations relatives à la sécurité incendie et à la sécurité des personnes et obtenir une meilleure coordination de secours, les consignes affichées en périphérie des halls ou locaux précisent d'informer le poste central de sécurité pour tout accident début d'incendie ou d'incident.

V – COORDINATION DES ACTIONS ENTRE DIFFERENTS CHARGE DE SECURITE

Dans le cas où plusieurs salons ou expositions se déroulent aux mêmes dates dans les halls d'expositions, une coordination entre les différents intervenants est nécessaire à des niveaux différents :

- au niveau de la définition des espaces utilisés,
- au niveau de l'utilisation de chaque espace.

Le responsable unique de sécurité du Kursaal assure la coordination entre les différents chargés de sécurité désignés pour suivre tel ou tel salon.

Cette coordination est assurée dès la conception des dossiers de demande d'autorisation établis par les organisateurs avec leur chargé de sécurité.

VI – PLANS DE L'ETABLISSEMENT

Les plans ci-après précisent :

- l'implantation générale des moyens de secours dans les halls d'expositions, de la salle Europe
- le plan de la salle expo
- le plan de salle Jean Bart
- le plan des salles congrès et location et catering
- les possibilités et contraintes d'utilisation des espaces extérieurs
- les servitudes des circulations intérieures
- les conditions de desserte et d'accessibilité du bâtiment et du site

Sachez que la liste des schémas types n'est pas exhaustive.

Chaque exposition ou salon fait l'objet d'un plan précis inclus dans le dossier de demande d'autorisation.

Le balisage permanent des issues fixes en périphérie des halls d'expositions est réalisé par Dunkerque Congrès.

A l'intérieur du salon ou de l'exposition, le balisage complémentaire des issues de secours et dégagements devant être réalisé en fonction des allées de circulation est à la charge de l'organisateur.

Le balisage complémentaire peut également être réalisé par des moyens suspendus propres à l'organisateur.

VII – CONTRAINTES D’UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS (aire de livraison)

- 1 espace place du casino de **4619 m²**
- 2 espace place du centenaire de **3870 m²**

Sont soumis à une demande d’autorisation à la ville de dunkerque et l’association Dunkerque Congrès, et à l’application des règle ERP de l’établissement (accessibilité voie pompiers)

VIII – ACTIVITES DIVERSES AUTORISEES

Les activités autres que celles soumises à la réglementation, des salles de conférences, de réunions, de spectacles, des salles de restauration et des salles d’expositions (type L,N,T) doivent faire l’objet d’une étude particulière et d’une demande d’autorisation conformément à l’article GN6 du règlement de sécurité.

Cette demande, conjointement présentée par l’organisateur et le Kursaal, est à formuler à l’autorité administrative au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation.

Le responsable unique de sécurité du Kursaal est à votre disposition afin de vous guider dans cette démarche.

IX – CONTRAINTES D’EMPLOI OU DE MISE EN ŒUVRE DE MATERIELS OU D’INSTALLATIONS

Le chapitre 2 du présent cahier des charges “ contraintes liées au règlement de sécurité incendie ” précise les mesures de sécurité que le chargé de sécurité doit faire respecter afin d’assurer la sécurité du public lors d’utilisation ou présentation d’appareils ou machines en fonctionnement, machines à moteur thermique, substance radioactive rayon X.

Toutefois, la direction technique du Kursaal doit toujours être consultée pour étude de faisabilité en ce qui concerne des activités non prévues par le règlement de sécurité ou pour les activités suivantes :

- Accroche d’éléments suspendus au plafond du hall d’exposition supérieure à 20 Kg
- Exposition, aménagement ou construction lourde

X – OBLIGATION DE RECOURS A UNE PERSONNE OU ORGANISME AGREE OU HABILITE POUR LES CTS

L'organisateur d'une manifestation pour laquelle est envisagée l'installation d'un établissement du type CTS (chapiteaux tentes et structures itinérantes), à l'extérieur du Kursaal, doit respecter en plus des règlements précités, les règles précisées dans l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié concernant les établissements du type CTS.

Fait à dunkerque, le
« Lu et approuvé »
« Bon pour accord »
Signature du Kursaal

Fait à Dunkerque, le
« Lu et approuvé »
« Bon pour accord »
Signature de l'organisateur

ANNEXE 1

FICHE DE DECLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

(Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon, de l'exposition, au plus tard trente jours avant le début de la manifestation)

Salon ou exposition

Lieu

Nom du stand

N° du stand

Hall

Raison sociale de l'exposant

Adresse

Nom du responsable du stand

Téléphone

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement

Risques spécifiques

Sources d'énergie électrique supérieure à 100 KVA

Gaz liquéfié

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

Nature

Quantité

Mode d'utilisation

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente (cf nota)

(Date d'envoi)

Moteur technique ou à combustion

Générateur de fumée

Gaz propane

Autres gaz dangereux (préciser)

Source radioactive

Rayons X

Laser

Autres cas non prévus (préciser)

Important :

Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon à ce que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à une distance minimale d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date :

Signature

Nota : Autorité administrative compétente

La demande doit parvenir à cette autorité au plus tard trente jours avant la manifestation.

ANNEXE 2
ATTESTATION A COMPLETER ET A SIGNER PAR L'ORGANISATEUR

Je soussigné (e), Madame / Monsieur représentant

La société, association, collectivité (...)

Organisateur de la manifestation

Qui se déroulera duAuau Palais des Congrès Le Kursaal,

Atteste par la présente avoir reçu le cahier des charges rédigé par l'Le Kursaal prévu à l'article

T4 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié et m'engage à le respecter conformément à l'article T5
de

L'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Fait à

le

Cachet + signature.